

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 289
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 250**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 373 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement à la nouvelle cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et au cadre normatif est entré en vigueur le 22 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 372 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour en regard aux dispositions relatives aux matières résiduelles fertilisantes et aux grandes affectations du territoire de la MRC de Bécancour est entré en vigueur le 20 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement sur les permis et certificats respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisée et les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil ordonne et statue que le Règlement numéro 250 relatif aux permis et certificats de la Municipalité de Saint-Sylvère, soit et est modifié de la façon suivante :

Article 1 - Modification de l'article 24

L'article 24 est modifié par l'ajout, après le 1^{er} alinéa, du 2^e alinéa suivant :

Lorsque le lotissement se trouve dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, la demande de permis de lotissement doit également comprendre :

- 1e un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur du talus, la pente du talus et la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus.

Article 2 - Modification de l'article 32

L'article 32 est modifié par l'insertion, entre le 2^e et le 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

Lorsque la construction se trouve dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, la demande de permis de construction doit également comprendre :

- 1e un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur du talus, la pente du talus et la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus.

Article 3 - Modification de l'article 40

L'article 40 est modifié par la suppression du 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa.

Article 4 - Modification de l'article 43

L'article 43 est modifié par l'ajout, après le 1^{er} alinéa, du 2^e alinéa suivant :

Une demande de certificat d'autorisation relative à la relocalisation d'un bâtiment principal dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain doit également comprendre :

- 1e un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur du talus, la pente du talus et la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus.

Article 5 - Modification de l'article 44

L'article 44 est modifié par l'ajout, après le 1^{er} alinéa, du 2^e alinéa suivant :

Une demande de certificat d'autorisation relative au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour un usage à des fins de sécurité publique (poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulances, etc.) ou pour un usage sensible (centre de la petite enfance, établissement d'enseignement, établissement de santé et de services sociaux, résidence pour personnes âgées, usage récréatif intensif, etc.) situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain doit également comprendre :

- 1e un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur du talus, la pente du talus et la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus.

Article 6 - Abrogation de l'article 49

L'article 49 est abrogé.

Article 7 - Remplacement de l'article 53

L'article 53 est remplacé par le suivant :

53. Durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois. Il peut être renouvelé pour une seule période additionnelle de douze (12) mois.

Article 8 - Modification du chapitre IV

Le chapitre IV est modifié par l'insertion, entre la section IV et V, de la section IV.1 suivante :

Section IV.1 Demande d'autorisation particulière dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

58.1 Autorisation particulière

Une autorisation particulière pourra être accordée dans toutes les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour les interventions d'aménagement au sommet d'un talus, dans un talus et à la base d'un talus.

58.2 Demande d'autorisation particulière

Une personne qui souhaite obtenir une autorisation particulière doit en formuler la demande par écrit à la municipalité.

58.3 Contenu de la demande

Une demande d'autorisation particulière doit contenir :

- 1e le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- 2e un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau située dans cette bande de protection;
- 3e une expertise géotechnique conforme aux exigences du présent règlement et produite pour le site de l'intervention projetée;
- 4e toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

58.4 Validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement modificatif de la municipalité de Saint-Sylvère visant à intégrer le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de 2016.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Article 9 - Modification de l'article 61

L'article 61 est modifié par la suppression du 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Adrien Pellerin
Maire

Caroline Poirier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion :2017-06-05
Présentation du projet :2017-06-05
Avis public de l'assemblée de consultation :.....2017-06-07
Assemblée de consultation publique.....2017-07-03
Adoption du règlement :.....2017-07-03
Avis public sur l'appel à la Commission Municipale2017-07-04
Certificat de conformité de la MRC de Bécancour
Publication et entrée en vigueur :

